NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Avant de conclure un contrat d'apprentissage, renseignez-vous sur les règles applicables au contrat ainsi que sur les dispositions particulières éventuellement prévues dans la convention collective ou dans l'accord spécifique appliqué dans votre entreprise. En effet, des minimas de rémunération plus élevés ainsi que des règles différentes applicables au maître d'apprentissage peuvent être prévus. N'hésitez pas à vous rapprocher des acteurs de l'apprentissage (opérateurs de compétences – OPCO -, DR(I)EETS, etc).

Afin de faciliter l'obtention et le versement des aides de l'Etat en matière d'alternance, nous vous invitons à consulter le guide pratique destiné aux employeurs et aux organismes de formation à l'adresse suivante : https://travailemploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf

Déroulement de la procédure,

L'employeur transmet le dossier complet à l'organisme en charge du dépôt du contrat auprès de l'autorité administrative dont il relève (OPCO pour les employeurs privés ou auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat pour le secteur public non industriel et commercial : DR(I)EETS,) au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début d'exécution du contrat.

Le dossier complet comporte les pièces mentionnées ci-dessous dans la rubrique « pièces justificatives »

Attention, un dossier incomplet ne pourra pas être instruit et vous sera directement renvoyé.

L'organisme en charge du dépôt dispose de 20 jours à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

- Si le contrat est conforme aux règles fixées aux articles D6224-1 et suivants et D6275-1 et suivants du code du travail, l'organisme procède au dépôt du contrat auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.
- Si une non-conformité est constatée au cours de l'instruction, l'organisme en charge du dépôt peut, soit refuser, soit demander la modification par l'employeur du ou des point(s) de non-conformité, et ce dans le délai prévu pour l'instruction.

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

Mode contractuel de l'apprentissage :
1 à durée limitée
2 dans le cadre d'un CDI
3 entreprise de travail temporaire
4 activités saisonnières à deux employeurs

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'EMPLOYEUR

Type d'employeur

Privé

11 Entreprise inscrite au répertoire des métiers ou au registre des entreprises pour l'Alsace-Moselle
12 Entreprise inscrite uniquement au registre du commerce et des sociétés
13 Entreprises dont les salariés relèvent de la mutualité sociale agricole
14 Profession libérale
15 Association
16 Autre employeur privé

Public

21 Service de l'Etat (administrations centrales et leurs services déconcentrés de la fonction publique d'Etat)
22 Commune
23 Département
24 Région
25 Etablissement public hospitalier
26 Etablissement public local d'enseignement 27 Etablissement public administratif de l'Etat
28 Etablissement public administratif local (y compris établissement public de coopération intercommunale EPCI) 29 Autre employeur public
30 Etablissement public industriel et commercial

Si l'employeur est en auto-assurance, il peut choisir d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ses seuls apprentis. Il est alors totalement exonéré des contributions d'assurance chômage au titre de l'emploi de ses apprentis. Afin d'opter pour cette affiliation spécifique, cocher la case.

Employeur spécifique

1 Entreprise de travail temporaire
2 Groupement d'employeurs
3 Employeur saisonnier
4 Apprentissage familial : l'employeur est un ascendant de l'apprenti
0 Aucun de ces cas

Code NAF

Nomenclature d'activités et des produits française correspondant à l'activité principale de l'établissement d'exécution du contrat (version 2008)

Code IDCC

Identifiant de la convention collective de branche applicable par l'établissement dans le cadre de l'exécution du contrat ou à défaut de la convention d'entreprise (non adaptive d'une convention de branche) ou enfin dans le cas de certaines grandes entreprises du code du statut. Ce code peut être obtenu sur le site du ministère du Travail www.travail.gouv.fr. S'il n'y a pas de convention collective veuillez indiquer le code 9999, si la convention collective est en cours de négociation, veuillez indiquer le code 9998.

Effectif salarié de l'entreprise

L'effectif renseigné est celui de l'entreprise dans sa globalité, au sens de l'article L. 130-1.-I du code de la sécurité sociale et non seulement l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat.

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'APPRENTI(E)

Département de naissance :
Indiquez le numéro du département. Pour les personnes nées à l'étranger, indiquez 099.

Nationalité :
1 Française
2 Union Européenne
3 Etranger hors Union Européenne
Assurez-vous que le salarié étranger non citoyen européen, dispose au début du contrat d'un titre de séjour valable l'autorisant à travailler en France et d'une autorisation de travail délivrée dans le cadre de l'article L. 5221-5 du code du travail.

Situation avant contrat :
1 Scolaire
2 Prépa apprentissage
3 3 Etudiant
4 Contrat d'apprentissage
5 Contrat de professionnalisation
6 Contrat aidé
7 En formation au CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, avant conclusion d'un contrat d'apprentissage
(L6222-12-1 du code du travail)
8 En formation, au CFA sans contrat sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, à la suite d'une rupture d'un précédent contrat (5° de L6231-2 du code du travail)
9 Autres situations sous statut de stagiaire de la formation professionnelle 10 Salarié
11 Personne à la recherche d'un emploi (inscrite ou non à Pôle Emploi) 12
Inactif

NIR : Numéro de sécurité sociale Français, officiellement appelé Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques. Ce numéro est notamment inscrit sur la carte vitale des personnes majeures, en dessous du nom et du prénom du porteur. Les OPCO sont habilités à collecter le NIR. Le NIR doit être transmis sous son format en 13 chiffres (sans la clé).

Régime social :
1 MSA
2 URSSAF

Déclare être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau : Conformément au
5° de l'article L6222-2 du code du travail.

Parcours de formation antérieur de l'apprenti :
La table « diplômes ou titres » ci-dessous est à utiliser pour compléter les champs « dernier diplôme ou titre préparé »,

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Diplômes et titres de l'apprenti

Diplôme ou titre de niveau bac +5 et plus

80 Doctorat

71 Master professionnel/DESS

72 Master recherche/DEA

73 Master indifférencié

74 Diplôme d'ingénieur, diplôme d'école de commerce

79 Autre diplôme ou titre de niveau bac+5 ou plus

Diplôme ou titre de niveau bac +3 et 4

61 1ère année de Master

62 Licence professionnelle

63 Licence générale

64 Bachelor Universitaire de technologie BUT

69 Autre diplôme ou titre de niveau bac +3 ou 4

Diplôme ou titre de niveau bac +2

54 Brevet de Technicien Supérieur

55 Diplôme Universitaire de technologie

58 Autre diplôme ou titre de niveau bac+2

Diplôme ou titre de niveau bac

41 Baccalauréat professionnel

42 Baccalauréat général

43 Baccalauréat technologique

49 Autre diplôme ou titre de niveau bac

Diplôme ou titre de niveau CAP/BEP

33 CAP

34 BEP

35 Mention complémentaire

38 Autre diplôme ou titre de niveau CAP/BEP

Aucun diplôme ni titre

25 Diplôme national du Brevet

26 Certificat de formation générale

13 Aucun diplôme ni titre professionnel

Dernière année ou classe suivie par l'apprenti

01 l'apprenti a suivi la dernière année du cycle de formation et a obtenu le diplôme ou titre

11 l'apprenti a suivi la 1ère année du cycle et l'a validée (examens réussis mais année non diplômante)

12 l'apprenti a suivi la 1ère année du cycle mais ne l'a pas validée (échec aux examens, interruption ou abandon de formation)

21 l'apprenti a suivi la 2è année du cycle et l'a validée (examens réussis mais année non diplômante)

22 l'apprenti a suivi la 2è année du cycle mais ne l'a pas validée (échec aux examens, interruption ou abandon de formation)

31 l'apprenti a suivi la 3è année du cycle et l'a validée (examens réussis mais année non diplômante, cycle adaptés)

32 l'apprenti a suivi la 3è année du cycle mais ne l'a pas validée (échec aux examens, interruption ou abandon de formation)

40 l'apprenti a achevé le 1er cycle de l'enseignement secondaire (collège)

41 l'apprenti a interrompu ses études en classe de 3è

42 l'apprenti a interrompu ses études en classe de 4è

Exemple : Avant le contrat d'apprentissage, le candidat, titulaire d'un baccalauréat général, était en première année de BTS qu'il souhaite poursuivre en apprentissage. Dans la rubrique « apprenti » indiquez « diplôme le plus élevé = 42 », « dernier diplôme ou titre préparé = 54 » et « dernière classe suivie = 11 ». Dans la rubrique formation, indiquez « diplôme ou titre visé = 54 ».

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

LE MAITRE D'APPRENTISSAGE

A défaut de dispositions collectives particulières applicables dans l'entreprise, le maître doit justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par l'article R. 6223-22 du code du travail et encadrer au maximum 2 apprentis plus un "redoublant" (article R. 6223-6 du même code).

L'employeur atteste que le maître d'apprentissage répond bien à l'ensemble de ces critères et qu'il est salarié de l'entreprise, voire l'employeur lui-même ou son conjoint collaborateur en cochant la case prévue à cet effet dans la rubrique « maître d'apprentissage ».

Le changement de maître d'apprentissage en cours de contrat implique de conclure un avenant au contrat initial sauf à ce que le contrat d'apprentissage initial ait prévu un second maître d'apprentissage (composant une équipe tutorale qui se substitue automatiquement au premier en cas de défaillance).

Renseigner l'intitulé du « diplôme ou titre le plus élevé obtenu » par le maître d'apprentissage.

Pour renseigner le « niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu » se reporter à la table suivante :

Nomenclature des diplômes par niveau :
3 CAP, BEP
4 Baccalauréat
5 DEUG, BTS, DUT, DEUST
6 Licence, licence professionnelle, BUT, Maîtrise 7 Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur
8 Doctorat, habilitation à diriger des recherches

Si aucun renseigner par **0**

Maître d'apprentissage n°2 :
A renseigner si mise en place d'une équipe tutorale tel que prévu à l'article L. 6223-6 du même code.

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant :
Contrat initial
11 Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti

Succession de contrats
21 Nouveau contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un même employeur
22 Nouveau contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur 23 Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat a été rompu

Avenant : modification des conditions du contrat
31 Modification de la situation juridique de l'employeur
32 Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier
33 Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti
34 Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé
35 Diplôme supplémentaire préparé par l'apprenti dans le cadre de l'article L. 6222-22-1 du code du travail
36 Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.
37 Modification du lieu d'exécution du contrat
38 Modification du lieu principal de réalisation de la formation théorique.

Type de dérogation :
11 Age de l'apprenti inférieur à 16 ans
12 Age supérieur à 29 ans : cas spécifiques prévus dans le code du travail
21 Réduction de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage
22 Allongement de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage
50 Cumul de dérogations
60 Autre dérogation

Date de conclusion : date à laquelle le présent contrat de travail (qu'il s'agisse d'un contrat initial ou d'un avenant) est conclu par les deux parties (signatures).

Date de début d'exécution du contrat : date du 1er jour où débute effectivement le contrat (peut être la date de début de formation pratique en entreprise ou en centre de formation). Correspond à la date de début du cycle de formation au sens de l'article L6222-7-1.

Date de début de formation pratique chez l'employeur :
Date du 1er jour où débute effectivement la formation pratique chez l'employeur.

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers :
Pour les apprentis mineurs, certaines catégories de travaux ne sont pas autorisées (article L. 4153-8 du code du travail). Dans certains cas spécifiquement prévus par la règlementation, des dérogations sont possibles (article L. 4153-9 du code du travail).
La règlementation relative aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans s'appliquant est détaillée aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Le cadre précis des dérogations pour les jeunes en formation professionnelle sont spécifiés aux articles R. 4153-38 à R. 4153-45 du code du travail.
Pour les apprentis en contrat à durée limitée, quel que soit leur âge, leur sont interdits l'exécution des travaux listés à l'article D. 4154-1 du code du travail. Le cadre des dérogations est précisé aux articles D. 4154-2 à D. 4154-6 du code du travail.

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Grille de rémunération minimale, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1er année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100 % du SMIC*
2e année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100 % du SMIC*
3e année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100 % du SMIC*

** ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable*
La convention collective applicable dans l'entreprise ou l'accord des parties peut prévoir des dispositions plus favorables en termes de rémunération.

Pour effectuer une simulation assistée du calcul de la rémunération légale, consultez le portail de l'alternance : www.alternance.emploi.gouv.fr

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

LA FORMATION

Diplôme ou titre visé : Reportez-vous à la table « diplômes et titres de l'apprenti » dans la rubrique « Apprenti ».

Code du diplôme : Renseignez–vous auprès de l'établissement de formation responsable ou se reporter sur le site https://www.education.gouv.fr/

Code RNCP : Indiquez le code afférent, en chiffres « XXXXX » (qui suit la mention RNCP). Pour plus d'information sur la certification et son éligibilité à l'apprentissage, consulter le site Internet de France Compétences (https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/).

Date de début de formation en CFA :
Date du 1er jour où débute effectivement la formation théorique en centre de formation.

LES PIECES JUSTITIFICATIVES

Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur fournit, à la demande de l'inspection du travail, de la mission chargée du contrôle pédagogique ou des organismes en charge du dépôt du contrat auprès de l'autorité administrative, les pièces permettant d'attester du respect des déclarations figurant dans le contrat d'apprentissage, à savoir notamment :

- les pièces justificatives relatives aux informations figurant dans le cerfa ;
- la convention de formation ou l'attestation pédagogique et financière, dans le cas d'un CFA d'entreprise (service interne) ;
- la convention d'aménagement de durée, le cas échéant ;
- la convention de mobilité européenne ou internationale, si une mobilité est prévue dans la convention de formation initiale, le cas échéant.

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Identité du responsable de traitement.

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Délégation Générale à l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant que responsable de traitement, vous communique les informations relatives aux traitements de données qu'elle met en œuvre.

2. Traitement relatif au « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public-»

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du l'utilisation du Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial, ayant pour finalités :

1. La mise en place des services à destination des usagers favorisant la mise en relation des acteurs de l'alternance et la conclusion de contrats d'apprentissage ;
2. Le dépôt du contrat d'apprentissage auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle ;
3. Le traitement et la prise en charge des contrats d'apprentissage par les organismes concernés ;
4. L'identification des jeunes sortis du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles ;
5. Le suivi de l'évolution des contrats d'apprentissage, le pilotage et l'évaluation de la politique publique de l'apprentissage, notamment par la réalisation de statistiques ;
6. Le traitement des versements des aides à l'apprentissage ;
7. L'amélioration de la qualité du service rendu aux employeurs et aux apprentis ;
8. L'orientation professionnelle des usagers ;
9. La facilitation de la recherche d'une formation et d'un contrat d'apprentissage ;
10. La diffusion d'une information ciblée aux bénéficiaires des aides publiques à l'apprentissage ;
11. La réalisation des statistiques par les observatoires des métiers et des qualifications créés au sein des opérateurs de compétences.

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles la DGEFP est soumise (article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le décret n° 2022-377 du 17 mars 2022 modifié portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial » précise les traitements mis en œuvre par le ministre chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le recueil et la gestion des contrats d'apprentissage, ainsi que le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière d'apprentissage. Il définit les finalités du traitement, les catégories et la durée de conservation des données enregistrées. Il encadre également les modalités d'accès et de transmission des données du traitement. Il précise enfin les droits reconnus aux personnes concernées et les modalités de leur exercice au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les traitements relatifs au NIR sont encadrés par le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Catégories de données

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

Employeur	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1
Apprenti	- Données d'identification - NIR - Information d'ordre économique et financière
	- Parcours de formation et professionnel - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1
Maître(s) d'apprentissage	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Parcours de formation et professionnel
Représentant légal, le cas échéant	- Données d'identification

Destinataires des données

Dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

- L'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- L'agence de services et de paiement ;
- La caisse des dépôts et consignations ;
- Les chambres consulaires au niveau national ;
- Les conseils régionaux ;
- Le centre national de la fonction publique territoriale ;
- La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et ses sous-traitants ;
- Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- La direction du numérique des ministères sociaux ;
- France compétences ;
- Les services du ministre chargé de l'éducation ;
- Les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- La direction du budget des services du ministre chargé des finances - ;
- L'office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Les opérateurs de compétences ;
- Les organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale ;

Durée de conservation

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de dix ans suivant la date de fin de contrat d'apprentissage. En cas de contentieux, ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

Les données techniques et de traçabilité liées à l'utilisation du service dématérialisé font l'objet d'un enregistrement conservé pendant une durée de six mois.

3. Traitement relatif au « Service dématérialisé de l'apprentissage des employeurs publics »

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du l'utilisation du Service dématérialisé de l'apprentissage des employeurs publics, ayant pour finalités :

1. La mise en place des services à destination des usagers favorisant la mise en relation des acteurs de l'apprentissage, l'amélioration de la qualité du service rendu et la conclusion de contrats d'apprentissage ;
2. La transmission, y compris par voie dématérialisée, du contrat d'apprentissage des employeurs publics signé par l'employeur, l'apprenti et, le cas échéant, son représentant légal, du visa du centre de formation d'apprentis, ainsi que des documents mentionnés à l'article D 6275-1 du code du travail auprès des services déconcentrés compétents du ministre chargé de la formation professionnelle ;
3. La vérification du contrat conformément à l'article D 6275-2 du code du travail par les services déconcentrés compétents du ministre chargé de la formation professionnelle ;
4. Le dépôt du contrat d'apprentissage mentionné à l'article L. 6227-11 du code du travail, auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle ;
5. L'envoi du contrat d'apprentissage des employeurs publics par courrier électronique aux signataires puis le stockage temporaire dans le cadre de la transmission par voie dématérialisée ;
6. L'alimentation du traitement de données à caractère personnel mentionné à l'article L. 5151-8 du code du travail et relatif aux droits acquis sur le compte personnel de formation ou des jours de congés, au titre des activités de maître d'apprentissage recensées par le compte d'engagement citoyen ;
7. Les actions de communication à des fins d'information, d'enquête et d'évaluation auprès des employeurs, des apprentis, leurs représentants légaux le cas échéant, et des représentants des centres de formation d'apprentis par les services du ministre chargé de la formation professionnelle ;
8. Le suivi des contrats, le pilotage, les études et l'évaluation des politiques publiques en matière d'apprentissage des employeurs publics, notamment par le suivi des parcours et des dispositifs mis en œuvre ;
9. La mise en œuvre du partage des données mentionné à l'article L. 6353-10 du code du travail.

Licéité du traitement

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles la DGEFP est soumise, conformément à l'article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, représentants du centre de formation, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

Catégories de données

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

Employeur	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Signature
Apprenti	- Données d'identification - NIR - Information d'ordre économique et financière - Parcours de formation et professionnel - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1

	- Signature
Maître(s) d'apprentissage	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Parcours de formation et professionnel
Représentant légal, le cas échéant	- Données d'identification - Signature
Représentant du centre de formation des apprentis	- Données d'identification Visa -

Destinataires des données

Dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

- L'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- L'agence de services et de paiement ;
- La caisse des dépôts et consignations ;
- Les centres d'animation de ressources et d'information sur la formation professionnelle et Observatoire régional emploi et formation et leur réseau national ;
- Les chambres consulaires au niveau national ;
- Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- Les conseils régionaux ;
- Le centre national de la fonction publique territoriale ;
- La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle via le « service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial » ;
- Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- La direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ; - Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- La direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;
- La direction générale de la cohésion et des populations de Guyane ;
- La direction du numérique des ministères sociaux ;
- France compétences ;
- Les services du ministre chargé de l'éducation ;
- Les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- La direction du budget du ministre chargé des finances - ;
- L'office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Les opérateurs de compétences ;
- Les organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale ;

Durée de conservation

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin du contrat d'apprentissage des employeurs publics.

Les données techniques et de traçabilité liées à l'utilisation du service dématérialisé font l'objet d'un enregistrement conservé pendant une durée de six mois.

En cas de contentieux, ces délais sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

4. Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du suivi et du pilotage des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ayant pour finalités :

- L'accomplissement des missions de suivi, de pilotage, d'études et d'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs ;
- La mise à disposition d'indicateurs de suivi des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des agents des services ministériels ou déconcentrés de l'Etat et des organismes publics en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

Catégories de données traitées et source des données

Les données à caractère personnel des jeunes sont transmises par le Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial et par le Service dématérialisé de l'apprentissage des employeurs publics

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

Employeur	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1
Apprenti	- Données d'identification - NIR - Information d'ordre économique et financière - Parcours de formation et professionnel - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1
Maître(s) d'apprentissage	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Parcours de formation et professionnel
Représentant légal, le cas échéant	- Données d'identification

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant 10 ans à compte de leur collecte.

Destinataires des données

Sont destinataires des données, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les agents habilités de la Délégation Générale de l'emploi et de la formation professionnelle et la direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques.

5. Service numérique « la bonne alternance »

La DGEFP met en œuvre un traitement de donnée à caractère personnel « La bonne alternance », qui a vocation à faciliter la mise en relation des jeunes avec les centres de formation d'apprentis (CFA) et les entreprises."

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Pour plus d'information : https://labonnealternance.apprentissage.beta.gouv.fr/politique-de-confidentialite

6. Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition (uniquement pour le traitement dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ou par courrier électronique à : Dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE D'AGORA

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et par la Caisses de Dépôt et Consignation (CDC) dans le cadre d'AGORA.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat d'apprentissage lors de la signature du contrat.

Finalités

Sur la base du présent CERFA, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), représentée par son Délégué Général Monsieur Bruno LUCAS, procède à un traitement de données à caractère personnel concernant l'employeur et son apprenti en co-responsabilité avec la Caisse de Dépôt et de Consignation, représentée par son Directeur Général Monsieur Eric Lombard pour les finalités suivantes :

- La mise en œuvre du partage des données mentionnées
- L'amélioration du suivi et de l'accompagnement des parcours des personnes
- Le pilotage et l'élaboration des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques – Le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées
- La veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis ((article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés).

- L'article L. 6353-10 du code du travail ;
- Le décret cadre NIR 2019-341 (10° du C de l'article 2) du 19 avril 2019 : Le Ministère en charge de la formation professionnelle est autorisé à collecter le NIR au titre de sa mission de suivi et de pilotage des dispositifs ;
- Le décret n°2017-772 du 4 mai 2017 relatif à l'alimentation de la plateforme AGORA ;
- L'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » modifié.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées sur AGORA pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du titulaire du compte personnel de formation. Article R6323-39 (Création Décret n°2018-1332 du 28 décembre 2018 - art. 1).

Destinataires des données

Les destinataires des données sont visés dans l'Article 3 de l'Arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » modifié dont :

- DGEFP délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ayant pour finalité le pilotage des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques ;
- DARES Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ayant pour finalité l'Évaluation, études et statistiques des résultats des politiques menées.
- France Compétences pour assurer les missions mentionnées aux dispositions de l'article L. 6123-5 du code du travail.
- Opérateurs de compétences (OPCO), en tant qu'organisme financeur ayant pour finalité le partage de la mise en œuvre du partage de données prévu au L. 6353-10 du code du travail

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Apprenti	- Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire du compte personnel de formation dont le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) - Données relatives à l'action de formation - Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ; - Données relatives au parcours professionnel du titulaire du compte ; - Données relatives au parcours de formation du titulaire du compte.
Représentant légal	- Données d'identification

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives à l'apprenti sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier, un ou plusieurs exemplaires du contrat d'apprentissage à son opérateur de compétence (OPCO) pour les contrats des employeurs privés ou auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat dont il dépend (DR(I)EETS, DDETS, DEETS, DGCOPOP) pour les employeurs publics.

- L'opérateur de compétence le dépose sur la plateforme AGORA
- Le représentant de l'Etat le dépose sur la plateforme AGORA

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- par écrit : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux 5, rue du Vergne 33059 Bordeaux
- par courrier électronique à : mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr

Il vous sera demandé de pouvoir justifier de votre identité à l'aide d'une copie de votre pièce d'identité en cours de validité si nécessaire.

Si vous estimez, après avoir contacté la DGEFP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre du versement des aides dont bénéficient les contrats d'apprentissage conclus avec des employeurs privés et des employeurs du secteur public industriel et commercial.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat d'apprentissage lors de la signature du contrat.

Finalités

L'ASP, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, procède à un traitement de données à caractère personnel à des fins de versement, de contrôle et de suivi de « l'aide unique aux employeurs d'apprentis » (créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et le décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018).

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés).

A ce titre, il est nécessaire à l'exécution des dispositions légales et règlementaires suivantes :

- L'article 6243-1 modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 27 (V)
- L'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 qui concerne les aides financières pour les contrats d'apprentissage article de fondement de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage
- Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018- Art. D. 6243-3
- Le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservations des données personnelles par l'ASP, en application de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et des articles 52 et 199 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le versement et le contrôle des aides versées et dans le respect de la règlementation sur l'archivage et de la comptabilité publique, est de 10 ans suivant la date de fin du contrat.

Destinataires des données

L'ASP transmet vos données à caractère personnel à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP).

NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Apprenti	- Données d'identification - NIR - Parcours de formation et professionnel

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives à l'apprenti sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier, un ou plusieurs exemplaires du contrat d'apprentissage à son opérateur de compétence (OPCO) pour les contrats des employeurs privés ou auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat dont il dépend (DR(I)EETS, DDETS, DEETS, DGCOPOP etc.) pour les employeurs publics.

- L'opérateur de compétence le dépose à la DGEFP dans le système applicatif « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial ». Par la suite, la DGEFP transmet à l'ASP les données nécessaires à la poursuite des finalités ci-dessus.
- Le Représentant de l'Etat dépose le contrat dans le système applicatif « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial ». Par la suite, la DGEFP transmet à l'ASP les données nécessaires à la poursuite des finalités ci-dessus.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter l'ASP : -

par courrier adressé à :

Agence de Services et de Paiement
Délégué à la protection des données
Direction générale / MGSSI
2, rue du Maupas
87040 Limoges Cedex 01

- par courriel à : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Si vous estimez, après avoir contacté l'ASP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).